

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

Modification du 15 décembre 1989

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 mars 1965²⁾ sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) est modifiée comme il suit:

Art. 3, al. 4^{bis}

^{4bis} Le Conseil fédéral précise les frais de home, de médecin, de dentiste, de pharmacie, de soins et de moyens auxiliaires, ainsi que les cotisations d'assurance-maladie et les frais supplémentaires résultant de l'invalidité qui peuvent être déduits.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 décembre 1989

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 15 décembre 1989

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

Date de publication: 28 décembre 1989³⁾

Délai d'opposition: 28 mars 1990

¹⁾ FF 1989 II 1001

²⁾ RS 831.30

³⁾ FF 1989 III 1583

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC) Modification du 15 décembre 1989

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1989
Date	
Data	
Seite	1583-1583
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 009

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.